



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/4  
29 décembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Genève, 23-27 mars 2009  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN**

Section 5.4.1: Document de transport des marchandises dangereuses et renseignements  
concernant les matières dangereuses pour l'environnement

Communication du Gouvernement suédois<sup>1,2</sup>

**RÉSUMÉ**

**Résumé analytique:**

Si une matière appartenant à l'une des classes 1 à 9 satisfait aux critères de classement du 2.2.9.1.10, le document de transport doit porter la mention «Dangereux pour l'environnement».

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/4.

<b>Mesure à prendre:</b>	Ajouter un nouvel alinéa 5.4.1.1.X pour le transport de matières dangereuses pour l'environnement.
<b>Documents de référence:</b>	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108, par. 55 à 64; document informel INF.9 soumis à la quatre-vingt-cinquième session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses.

## Introduction

1. Les dispositions spéciales pour le marquage des marchandises dangereuses pour l'environnement (poisson et arbre) ont été introduites dans les éditions 2009 du RID et de l'ADR. Une période transitoire de deux années est prévue pour les matières des classes 1 à 9, autres que celles affectées aux numéros ONU 3077 ou 3082 (voir 1.6.1.17).
2. À la session d'octobre 2008 du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, le Gouvernement suédois a soulevé des questions au sujet de ce nouveau marquage. Il lui importait notamment de savoir si des travaux avaient été entrepris pour compléter ces dispositions relatives au marquage par des renseignements indiquant quand les marquages et les plaques-étiquettes sont exigés. Il ressort de la plupart des réponses reçues qu'il fallait des renseignements, en particulier à l'intention des transporteurs, indiquant quand les plaques-étiquettes doivent être posées sur le véhicule/wagon.
3. Le Gouvernement suédois considère que pour le transporteur, la solution la plus pratique consiste à disposer, dans le document de transport, de tous les renseignements pertinents relatifs au chargement. D'après le 1.4.2.2 du RID/ADR, les obligations suivantes en matière de sécurité s'appliquent au transporteur:
  - «1.4.2.2.1 Dans le cadre du 1.4.1, le cas échéant, le transporteur doit notamment:
    - f) S'assurer que les étiquettes de danger et les signalisations prescrites pour les véhicules/wagons ont été apposées;».
4. À la fin du 1.4.2.2.1, il est également précisé que «ceci doit être fait, le cas échéant, sur la base des documents de transport et des documents d'accompagnement par un examen visuel du véhicule ou des conteneurs et, le cas échéant, du chargement». D'après le 1.4.2.2.2, le transporteur peut aussi se fier aux informations et données qui ont été mises à sa disposition par d'autres intervenants.
5. En conclusion, si rien n'indique dans le document de transport qu'une matière est dangereuse pour l'environnement, le Gouvernement suédois ne voit pas comment le transporteur pourrait respecter la prescription du 5.3.6 selon laquelle une plaque-étiquette doit être apposée.

## **Proposition**

6. Ajouter un nouvel alinéa 5.4.1.1.X ainsi conçu:

**«5.4.1.1.X Dispositions spéciales applicables au transport de matières dangereuses pour l'environnement**

Si une matière appartenant à l'une des classes 1 à 9 satisfait aux critères de classement du 2.2.9.1.10, le document de transport doit porter la mention "Dangereux pour l'environnement". Cette prescription ne s'applique pas aux numéros ONU 3077 et 3082.».

## **Justification**

**Conséquences pour la sécurité:** La sécurité sera renforcée.

## **Faisabilité:**

Lorsque des marchandises sont transportées conformément au 1.1.3.6, les dispositions du chapitre 5.3 ne s'appliquent pas tandis que la section 5.4.1 continue de s'appliquer. Cela signifie qu'il sera exigé d'ajouter la mention «Dangereux pour l'environnement» dans le document de transport lorsque les marchandises seront transportées conformément au 1.1.3.6, même si les plaques-étiquettes ne sont pas exigées. Toutefois, étant donné qu'à un stade ultérieur de la chaîne de transport, les limites spécifiées au 1.1.3.6 pourraient être dépassées, le Gouvernement suédois estime que l'ajout de cette phrase permet d'atteindre son objectif.

-----